

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

- * **ARRET N°2023-04/CC DU 13 JUIIN 2023 RELATIF A LA REQUETE EN DATE DU 1^{ER} JUIIN 2023 DE MONSIEUR IDRISSA MINTA.....PAGE 02**

- * **ARRET N°2023-05/CC DU 14 JUIIN 2023 RALATIF A PLUSIEURS RE-QUETES TENDANT A L'ANNULATION DU DECRET N°2023-0276/PT-RM DU 05 MAI 2023 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE, A L'OCCASION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL.....PAGE 04**

ARRET N°2023-04/CC DU 13 JUIN 2023*La Cour constitutionnelle***AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu la requête individuelle en date du 1^{er} juin 2023 de Monsieur Idrissa MINTA, Economiste, domicilié à Bamako, au 383 rue 82 Hamdallaye, tendant à « constater, dire et juger que l'Etat du Mali a violé les droits de l'Homme et la Constitution... et condamner l'Etat du Mali à réparer le préjudice subi par les populations maliennes, en outre, condamner les acteurs et auteurs directs et indirects impliqués dans la prise de pouvoir par coup de force en 2012, 2020 et 2021 au Mali, garantir la non-répétition des prises de pouvoir anticonstitutionnelles » ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que les articles 36, 85, 86, 87, 88 et 90 de la Constitution du 25 février 1992 et les articles 25 à 55 de la Loi n°97-010 précitée déterminent le champ de compétences de la Cour constitutionnelle ainsi que les Institutions et personnes physiques ou morales pouvant la saisir ou la consulter ;

Que, de l'analyse combinée desdits articles, il apparaît que peuvent saisir la Cour constitutionnelle :

➤ Tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement en cas de contestation de la validité d'une élection ;

➤ Le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des Députés, le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux et le Président de la Cour suprême, en matière de constitutionnalité des lois;

➤ Le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des Députés, le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux, s'agissant des traités et accords internationaux ;

➤ Toute personne inscrite sur une liste électorale, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative, en matière de référendum;

➤ Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats, en matière d'élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale ;

➤ Le Président de l'Assemblée nationale en cas de vacance définitive d'un siège à l'Assemblée nationale suite au décès, à l'empêchement définitif d'un Député ou à la déchéance d'un Député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats ;

➤ Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel, s'agissant des Règlements intérieurs et des modifications apportées aux Règlements intérieurs de leurs Institutions;

➤ Le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée nationale en matière d'examen des textes de forme législative, en référence à l'article 73 de la Constitution;

➤ Le Premier ministre en matière d'examen des fins de non-recevoir ;

➤ Le Président de la République, en matière de mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels au sens de l'article 50 de la Constitution ;

➤ Le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre en matière de constatation de la vacance de la Présidence de la République ou d'empêchement absolu ou définitif du Président de la République ;

Que le requérant ne fait pas partie de la liste des personnes habilitées à saisir ou à consulter la Cour ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de déclarer sa requête irrecevable;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare irrecevable la requête de Monsieur Idrissa MINTA, pour défaut de qualité ;

Article 2 : Ordonne la notification du présent Arrêt au requérant et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le douze juin deux mil vingt trois

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 13 juin 2023

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

Chevalier de l'Ordre National

ARRET N°2023-05/CC DU 14 JUIN 2023*La Cour Constitutionnelle***AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, modifiée ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;

Vu la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale, à l'occasion du référendum constitutionnel du 18 juin 2023 ;

Vu la requête aux fins d'annulation pour inconstitutionnalité d'un acte réglementaire du 26 mai 2023, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle le même jour sous le n°0015 de l'Association Malienne des Procureurs et Poursuivants (AMPP) ayant son siège à Bamako représentée par son Président Monsieur Cheick Mohamed Chérif KONE, Magistrat domicilié à Bamako, Kalaban Coura cité des Magistrats ;

Vu la requête en date du 29 mai 2023, enregistrée le même jour au greffe de la Cour constitutionnelle sous le n°0017, de Monsieur Ousmane Mahamane KASSAMBA, juriste domicilié à Niamakoro Diallobougou ;

Vu la requête en date du 25 mai 2023, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle le 30 mai 2023 sous le n°0019, de Monsieur Mady Ciré TOURE, Expert électoral indépendant domicilié à Diabarou, Commune Rurale de Dabia, Cercle de Keniéba ;

Vu la requête en date du 02 juin 2023, enregistrée le même jour au greffe de la Cour constitutionnelle sous le n°0022, de Monsieur Dramane DIARRA, Magistrat domicilié à Kati-Koko Plateau près du Lycée Mambi SIDIBE, élisant domicile à Bamako-Coura, rue 352, porte 334 chez son feu grand-père Koniba DIARRA ;

Vu la requête en date du 02 juin 2023, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle le 06 juin 2023 sous le N° 0023 de Messieurs Daba DIAWARA, Consultant, président du Rassemblement démocratique africain-Mali (RDA-Mali) domicilié à Kalabancoro, rue 210, porte 494 et autres ;

Vu les mémoires en défense des 05 et 08 juin 2023 de la Direction générale du Contentieux de l'Etat agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu les pièces jointes ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête aux fins d'annulation pour inconstitutionnalité d'un acte réglementaire, en date du 26 mai 2023, Monsieur Cheick Mohamed Chérif KONE, Magistrat, agissant tant en qualité de Président de l'Association Malienne des Procureurs et Poursuivants (AMPP), qu'à titre personnel, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de déclarer inconstitutionnel, le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale, à l'occasion du référendum constitutionnel, pour vice de forme et violation de la loi pour défaut de base légale ;

Considérant que par requête en date du 29 mai 2023, Monsieur Ousmane Mahamane KASSAMBA, demande à la Cour Constitutionnelle de dire et juger que le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 susvisé est pris en violation des articles 41 et 118 de la Constitution du 25 février 1992, et des articles 4 et 5 de la Charte de la Transition ;

Considérant que par requête en date du 25 mai 2023, Monsieur Mady Ciré TOURE, demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel, le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 susvisé ;

Considérant que par requête en date du 02 juin 2023, Monsieur Dramane DIARRA, sollicite qu'il plaise à la Cour constitutionnelle déclarer inconstitutionnel le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 susvisé ;

Considérant que par requête en date du 02 juin 2023, Messieurs :

➤ Daba DIAWARA, Consultant, président du Rassemblement démocratique africain-Mali (RDA-Mali) domicilié à Kalabancoro, rue 210, porte 494 ;

➤ Housseïni Amion GUINDO, Professeur d'enseignement secondaire général, président de la Convergence démocratique pour le Mali (CODEM), domicilié à Yirimadio, rue et porte non codifiées ;

➤ Issa Kaou N'DJIM, Opérateur économique, ancien membre du Conseil National de la Transition (CNT), président de l'ACRT, domicilié à Taliko, rue et porte non codifiées ;

➤ Badara Alou SACKO, sociologue consultant, président du Forum de la Société civile, domicilié à Titibougou secteur Noumoubougou près de la mosquée Raouda, rue et porte non codifiées ;

➤ Youssouf DIAWARA, juriste, Coordinateur de la CMAS de l'imam Mahmoud DICKO, domicilié à Kalabancoro, rue 210, porte 494 ;

➤ Aboubacar SOUMARE, Administrateur de l'action sociale, président du Mouvement Mali débout, domicilié à Bamako Coura, rue de Dakar Porte 34 ;

ayant tous pour conseil maître Harouna KEÏTA, Avocat au Barreau du Mali, immeuble Hadjakoroba - Sogoniko ont saisi la Cour constitutionnelle d'une requête en annulation du Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale, à l'occasion du référendum constitutionnel du 18 juin 2023 ;

1. EN LA FORME :

➤ **Sur la recevabilité des requêtes :**

Considérant que la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son article 28 : « **La Cour Constitutionnelle examine et tranche définitivement toutes les réclamations.**

Le droit de saisine appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les actes préparatoires, tel que le décret de convocation du collège électoral à l'occasion du référendum, la saisine de la Cour Constitutionnelle n'est enfermée dans aucun délai ; que la Cour a, toutefois, l'obligation de vider sa saisine avant le jour du scrutin ;

Considérant que de l'analyse des dispositions de l'article 28 ci-dessus, les associations ne disposent pas du droit de saisine de la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence les requêtes de l'Association des Procureurs et Poursuivants représentée par Cheick Mohamed Chérif KONE, de la CMAS représentée par Youssouf DIAWARA et du Mouvement Mali Débout représenté par Aboubacar SOUMARE sont irrecevables ;

Considérant que tout requérant doit faire la preuve de son inscription sur une liste électorale pour être recevable devant la Cour, qu'en l'espèce Youssouf DIAWARA, Aboubacar SOUMARE n'ayant pas justifié de leur inscription sur une liste électorale, il convient de déclarer leurs requêtes irrecevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi organique « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit indiquer les nom, prénoms, adresse du requérant. Le requérant peut également désigner un mandataire.

Il doit y être annexé toutes pièces utiles au soutien de ses moyens. Le requérant doit en outre faire élection de domicile au siège de la Cour » ; Que Mady Ciré TOURE n'ayant pas fait élection de domicile au siège de la Cour, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant que Cheick Mohamed Chérif KONE, Ousmane Mahamane KASSAMBA, et Dramane DIARRA ont justifié de leur qualité d'électeur inscrit sur la liste électorale en versant au dossier copies de leurs cartes d'électeur respectivement celles n°001650029 B, n°001881426 C et n°002033864 C ;

Que dès lors il y a lieu de recevoir leurs requêtes comme régulières ;

Considérant que les partis politiques RDA-MALI, CODEM et ACRT sont représentés par leurs présidents respectifs ; qu'il y a lieu de déclarer leurs requêtes recevables, conformément à l'article 28 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

➤ **Sur la jonction des requêtes :**

Considérant qu'il existe une connexité certaine entre les présentes requêtes, en ce qu'elles tendent toutes à l'annulation du Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale, à l'occasion du référendum constitutionnel du 18 juin 2023 ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient de procéder à leur jonction, les analyser ensemble et de statuer par une seule et même décision ;

2. AU FOND :

2.1. Moyens et prétentions des parties :

Considérant que Monsieur de Cheick Mohamed Chérif KONE dans sa requête fait valoir :

Que le recours est exercé contre le décret n°2023-0276/PTRM du 05 mai 2023 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel, en vue de l'adoption d'une « nouvelle constitution » pour le Mali, ayant fait l'objet de publication au Journal officiel spécial N°5 du 17 juin 2023 :

Que ledit décret procède de la violation des dispositions de la Constitution qu'il vise expressément en premier lieu comme étant son fondement juridique ;

➤ **Premier moyen tiré du vice de forme affectant le fond**

Que la Constitution a distingué entre le scrutin électoral et la consultation référendaire ; que si la constitution a prévu la convocation d'un collège électoral et une campagne électorale pour un scrutin à caractère électoral, elle en a décidé autrement pour un référendum constitutionnel ; qu'en visant un collège électoral et une campagne électorale pour un référendum, le décret fait un amalgame entre deux processus constitutionnels différents ;

Qu'un référendum est un processus constitutionnel qui obéit à des règles strictes qui lui sont propres, lesquelles ne prévoient pas de collège électoral ou de campagne électorale, en ce sens qu'il ne s'agit d'élire entre des candidats ; qu'il y a lieu d'accueillir le moyen comme pertinent,

➤ **Deuxième moyen tiré de la violation de la loi pour défaut de base légale : violation de l'article 118 de la Constitution**

Que l'article 118 de la Constitution dispose : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres ; que la révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire... » ;

Qu'au regard des dispositions pertinentes et sans équivoque du premier alinéa cet article servant de référence en matière de révision ou de modification de la constitution, le Président de la République, concurremment avec les Députés, ont seuls la qualité et le pouvoir d'initier une révision de la constitution, sans qu'aucune dérogation ou substitution ne soit prévue ; qu'en posant un acte dont son auteur n'a aucun pouvoir de le faire, le décret attaqué viole la constitution qu'il vise expressément comme son fondement ;

Que pour faute de pouvoir et de qualité de son auteur, le décret attaqué viole la constitution qu'il vise ;

Qu'un acte réglementaire ne pouvant être contraire au texte visé expressément ; que le décret attaqué qui est en déphasage avec la constitution en vigueur, s'expose pour des raisons sus évoquées, à la censure du juge constitutionnel en charge de veiller à la régularité des opérations référendaires dont la convocation du collège est partie intégrante ; que le respect de la constitution s'imposant à tous en application de l'article 24 de la Constitution, « Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toute circonstance la constitution » ; que dans le cas d'espèce, l'auteur de l'acte en s'écartant de son serment pour prendre un acte inconstitutionnel, expose son décret à la censure du juge constitutionnel;

Qu'il ressort de l'article 118 de la Constitution que « Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire... » ;

Que dans la situation actuelle, il n'est un secret pour personne, qu'aucune consultation référendaire n'est envisageable, sur plus de deux tiers du territoire national, qui échappent au contrôle effectif du pouvoir central, du fait de la présence des groupes armés comme cela ressort des différents discours des autorités de la transition elles-mêmes ;

Que le décret attaqué, tout en excluant des parties du territoire national du référendum, prive des citoyens de leurs droits, violant ainsi, encore la constitution qui n'admet aucune forme d'exclusion en matière de référendum ;

Qu'en convoquant un référendum pour adopter un projet de nouvelle constitution dans un contexte de crise sécuritaire et d'atteinte grave à l'intégrité du territoire, le décret méconnaît la constitution qu'il vise comme étant son fondement juridique ; qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler le décret attaqué ;

Considérant que la requête de Dramane DIARRA présente les mêmes moyens que celle de Cheick Mohamed Chérif KONE, à savoir : le vice de forme affectant le fond et la violation de la loi pour défaut de base légale : violation de l'article 118 de la Constitution ;

Que lesdits moyens sont développés par les mêmes argumentations ;

Qu'il convient de les analyser ensemble ;

Considérant que pour demander l'annulation du décret de convocation du collège électoral à l'occasion du référendum constitutionnel du 18 juin 2023, Monsieur Ousmane Mahamane KASSAMBA soutient :

Que la Charte de la Transition complète la Constitution du 25 février 1992 ; que le Président de la Transition remplit les fonctions de Chef de l'État et exerce les pouvoirs et prérogatives définis dans la Charte et la Constitution du 25 février 1992 ; Il veille au respect de la Constitution et de la Charte de la Transition (articles 4 et 5) de la Charte de la Transition ;

Que selon la Charte, les missions de la Transition sont, entre autres, le redressement de l'Etat et la création des conditions de base pour sa refondation, les réformes politiques, institutionnelles, électorales et administratives et la mise en œuvre efficiente des recommandations des Assises Nationales de la Refondation ; qu'il s'agit principalement d'assurer la sécurité sur l'ensemble du territoire national ; de mener la lutte contre la corruption et l'impunité ; d'apaiser le climat social et de mettre en œuvre des réformes institutionnelles en vue d'élections transparentes et crédibles ;

Que dans le cadre de l'organisation du référendum sur le projet de Constitution, le Président de la Transition a par Décret n° 2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 convoqué le collège électoral, fixé la date de l'ouverture et de la clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel en vue de l'adoption du projet de Constitution de la République du Mali ;

De l'annulation du Décret n°2023/PT-0276/PT-RM du 05 mai 2023 attaqué :

Qu'au regard de l'état actuel du droit positif, les autorités de la Transition sont incompétentes pour procéder à l'établissement d'une nouvelle Constitution ; que ledit décret est contraire à la Constitution du 25 février 1992 et à la Charte de la Transition.

Qu'en ce qui concerne la violation de la Constitution, le décret mis en cause la viole aux articles 26, 40, 41, 75 et 118 ;

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, le référendum constituant prévu par notre Constitution doit porter exclusivement sur la révision de la Constitution du 25 février 1992 ; À ce titre, le référendum d'adoption du projet de la nouvelle Constitution du Mali est fondé sur une norme inexistante.

Or, la Constitution, dispose en son article 121 que « le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution. »

Que le Décret querellé est pris donc en violation de la Constitution ;

Qu'en ce qui concerne la violation de la Charte de la Transition, le décret attaqué la viole aux articles 4, 5 ;

L'analyse de ces pouvoirs et prérogatives du Président de la Transition fait clairement apparaître que le Président de la Transition ne détient pas l'initiative de l'élaboration d'une nouvelle Constitution en République du Mali ; qu'en conséquence, au regard de tout ce qui précède, le Décret n°2023/PT-0276/PTRM du 05 mai 2023 doit être annulé ;

Considérant que Messieurs Daba DIAWARA et quatre (04) autres par l'organe de leur conseil maître Harouna KEÏTA, Avocat à la Cour, font valoir :

Que suivant le décret querellé, le Président de la Transition, Chef de l'État a convoqué le collège électoral aux fins d'un référendum sur le projet de Constitution devant abroger et remplacer la Constitution du 25 février 1992 ;

Qu'une commission de rédaction de la nouvelle Constitution a été instituée ;

Qu'à la fin de sa mission, la Commission a remis au Président de la Transition un avant-projet de Constitution ;

Que par un avis publié sur son site, la Commission de la nouvelle Constitution a demandé aux Forces vives de la Nation de lui faire parvenir au plus tard, le 29 juillet 2022 leurs propositions ; que de nombreuses forces sociales (partis politiques, organisations de la société civile, syndicats, groupements religieux) ont formulé à l'encontre dudit avant-projet de Constitution, de nombreuses réserves de fond et de forme, d'ordre politique et juridique et ont demandé au Président de la Transition de renoncer à son projet d'établissement d'une nouvelle Constitution pour le Mali ;

Que nonobstant, le nombre et la pertinence de ces réserves, le Président de la Transition, Chef de l'Etat a continué son entreprise fortement contestée, avec la mise en place, par décret, d'une Commission chargée de la finalisation du projet de Constitution de la République du Mali, avec pour mission d'examiner et d'amender le cas échéant, l'avant-projet de Constitution élaborée par la Commission de rédaction, en vue de produire et de soumettre au Président de la Transition, Chef de l'Etat, le projet de Constitution de la République du Mali ;

Que bien avant la création de la Commission de rédaction de la nouvelle Constitution, le Rassemblement démocratique africain Mali (RDA-Mali) a déclaré, dans le Rapport général de son Séminaire national des 21 et 22 septembre 2022, qu'à son avis, aucune, autorité de

la Transition n'est investie de compétence pour établir une nouvelle Constitution et a demandé au Président de la Transition de renoncer à son projet ;

Que suivant le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023, le Président de la Transition a convoqué le collège électoral pour le 18 juin 2023 en vue d'un référendum sur le projet de Constitution de la République du Mali ; que la présente requête tend à l'annulation pour excès de pouvoir dudit Décret ;

Que les requérants ont tous qualité à agir, en ce qu'ils sont tous citoyens maliens inscrits sur une liste électorale et signataires ; que la Cour constitutionnelle du Mali s'est déclarée compétente à connaître de la régularité du décret de convocation du collège électoral en vue d'un référendum constitutionnel, dans l'Arrêt N°01-127 du 11 décembre 2001 ;

Que les articles 86 de la Constitution et 26 de la loi organique n°97-010 sur la Cour constitutionnelle, « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement, entre autres, sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats », « La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. À ce titre, elle est consultée par le gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum. Elle porte toutes observations qu'elle juge utiles » ;

Que la convocation du collège électoral ne saurait être exclue du champ de l'organisation des opérations de référendum ; que dès lors la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les requêtes soumises à son examen ; que le décret attaqué encourt annulation pour violation de la loi et pour erreur de droit ;

➤ **Moyen tiré de la violation de la loi**

Que la violation de la loi s'entend ici de la violation de normes constitutionnelles ; que suivant le Décret n°2023-276/PTRM du 5 mai 2023, le Président de la Transition a convoqué le collège électoral pour le 18 juin 2023 en vue d'un référendum ; que les pouvoirs et prérogatives du Président de la Transition sont définis par les dispositions des articles 4, 5, 11, 13 et 25 de la Charte de la Transition ;

Qu'il est constaté qu'en ce qui concerne le référendum, il n'existe point de contrariété entre la Charte de la Transition et la Constitution du 25 février 1992 ; que le référendum est prévu par la Constitution en ses articles 26, 41 et 118 ;

Qu'aucune autre disposition de la Constitution ne prévoit le recours au referendum ; qu'ainsi un référendum ne peut être régulièrement organisé que pour la mise en œuvre des articles 41 et 118 de la Constitution ;

Qu'aux termes desdites dispositions, ne peuvent être soumis au référendum qu'une question d'intérêt national, un projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant l'approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions (article 41) et un projet ou une proposition de loi de révision de la Constitution voté par l'Assemblée nationale (art. 118) ;

Que concernant les matières visées à l'article 41, il est institué une procédure particulière : le Président de la République ne peut soumettre au référendum un projet qui lui a été proposé par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale et sur lequel la Cour Constitutionnelle a donné un avis qui a été publié au Journal Officiel ;

Qu'il est patent que le décret querellé convoque le corps électoral pour un référendum qui n'est ni celui prévu par l'article 41 ni celui prévu par l'article 118 ; qu'ainsi il méconnaît gravement les normes constitutionnelles régissant le référendum et encourt l'annulation ;

Que la Charte de la Transition encore moins la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition qui complète la Constitution, ne la modifie en ce qui concerne le referendum ;

Qu'ainsi, la Charte de la Transition, tout comme la Constitution n'autorise pas le Président de la Transition à convoquer le collège électoral pour un referendum ;

Que le décret convoquant le collège électoral pour un référendum ne peut trouver de fondement juridique régulier dans un autre acte du droit positif ; qu'il y a donc lieu de l'annuler pour méconnaissance des normes constitutionnelles régissant le référendum ;

➤ **Moyen tiré de l'incompétence du Président de la Transition à convoquer le collège électoral pour un référendum sur le projet de Constitution**

Qu'en l'état actuel des normes constitutionnelles, il ne peut être régulièrement organisé de référendum sur un texte dont l'objet est une modification de la Constitution que sur la base des articles 41 et 118 de la Constitution ; que lesdits articles instituent des procédures et des conditions particulières de mise en œuvre ;

Qu'il est patent qu'au regard de la procédure d'élaboration du projet de Constitution devant être soumis au référendum du 18 juin 2023, le Président de la Transition a choisi d'agir en dehors desdits articles 41 et 118 ;

Que l'examen de l'histoire constitutionnelle récente du Mali établit que ces mentions sont cependant insuffisantes à fonder le droit des autorités de la Transition à élaborer une nouvelle Constitution ;

Qu'il ressort en effet de la pratique de 1992 que les rajouts de la nature de ceux de 2022 ne suffisent pas à donner compétence à l'une quelconque des autorités de Transition de prendre l'initiative de l'élaboration d'une nouvelle constitution et de mettre en place une procédure pour son adoption ;

Que l'Acte fondamental n°01/CTSP du 31 mars 1991 comportait, lui aussi, quatre (04) considérants qui tous rappelaient les motifs de fait ou de droit qui justifient les normes que ledit acte fondamental a posées ;

Que le dernier considérant évoque « La nécessité de fixer l'organisation provisoire des pouvoirs publics et de jeter les bases d'un État de droit respectueux de l'ensemble des droits et libertés de l'homme et du citoyen malien. » ;

Que conscient que ces dispositions ne donnaient compétence à aucune autorité de la Transition de 1992 d'établir une nouvelle constitution en dépit de ce que la suspension de la Constitution du 2 juin 1974 le permettait, les auteurs de l'Acte fondamental de 1991 ont pris le soin de préciser comment le Mali serait doté d'une nouvelle Constitution ;

Qu'ainsi, après la mention de « la nécessité de fixer l'organisation provisoire des pouvoirs publics et de jeter les bases d'un Etat de droit respectueux de l'ensemble des droits et libertés de l'homme et du citoyen malien », l'Acte fondamental de 1991 a fixé la procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution .

Qu'il a institué le Comité de Transition pour le Salut du Peuple (CTSP) et l'a chargé d'exercer la fonction législative et de convoquer la Conférence nationale (art.28) ;

Qu'il a chargé la Conférence nationale d'élaborer un projet de Constitution et indiqué qu'il sera adopté par référendum (art.29) ; que rien de tel n'a été effectué par les autorités de l'actuelle transition, ni dans la Charte ni à la faveur de sa modification ;

Que dès lors le Président de la Transition, a fait une mauvaise interprétation des articles modificatifs de la Charte en estimant qu'ils étaient suffisants à lui donner le droit d'élaborer une nouvelle Constitution et de la faire adopter par voie de référendum ;

Qu'ainsi le décret de convocation du collège électoral pour un référendum portant sur une Constitution procède d'une erreur de droit et doit être annulé ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 05 juin 2023, la Direction générale du Contentieux de l'Etat agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Mali a rétorqué :

Que contrairement aux allégations des requérants, aucun vice de forme n'affecte le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 litigieux ; qu'aux termes du Titre II de la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022 ci-dessus, relatif aux dispositions particulières du référendum, l'article 148 alinéa I dispose : « Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres... » ;

Qu'en conséquence, le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 en convoquant le collège électoral, n'a procédé à aucun vice de forme ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les requérants n'ayant pu invoquer une disposition constitutionnelle ou même législative interdisant expressément la convocation du collège électoral et de la campagne électorale, il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 118 de la constitution du 25 février 1992 : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés...

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire... » ;

Que contrairement aux arguments développés par les requérants, il ne s'agit pas dans le cas d'espèce, d'une révision constitutionnelle ;

Qu'il s'agit d'une nouvelle constitution qui n'appelle nullement l'application des dispositions de l'article 118 de la constitution suscitée ;

Qu'aucune disposition des articles 4 et 5 de la Charte de la Transition n'interdit au Président de la Transition d'initier une nouvelle Constitution ; qu'aux termes des

dispositions de l'article 11 de la Constitution : « Tous ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas » ;

Qu'en espèce, les requérants n'ayant pu apporter la moindre disposition interdisant au Président de la Transition, Chef de l'Etat, d'élaborer une nouvelle constitution, la Cour de céans rejettera cet autre moyen comme mal fondé ;

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat dans son mémoire en défense en date du 8 juin 2023 contre Dramane DIARRA, Daba DIAWARA et 5 autres conclut à l'irrecevabilité de leur requête en la forme et à leur rejet au fond en leur demande d'annulation du décret de convocation du collège incriminé pour vice de forme, violation des articles 41 et 118 de la Constitution du 25 février 1992 ;

2.2. DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que Cheick Mohamed Cherif KONE et Dramane DIARRA soutiennent l'inconstitutionnalité du décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023, en ce qu'il convoque un collège électoral et prévoit une campagne électorale pour un référendum qui n'est pas un scrutin à caractère électoral d'une part, et d'autre part, la violation des dispositions de l'article 118 de la Constitution, en ce que l'initiative de la révision constitutionnelle appartient au Président de la République et aux députés ; que Ousmane Mahamane KASSAMBA reproche audit décret la violation des articles 26, 40, 41, 71 et 178 de la Constitution du 25 février 1992 et la violation de la Charte en ses articles 4 et 5 ; que Daba DIAWARA, Housseini Amion GUINDO et Issa Kaou N'DJIM en plus des griefs sus-énoncés, soutiennent la violation des articles 4, 5, 11, 13 de la Charte de la Transition et 118 de la Constitution ;

➤ Sur la campagne électorale du référendum

Considérant que l'article 80 de la loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale dispose : « la campagne électorale est ouverte à partir du ...seizième jour précédant le scrutin référendaire... » ;

Qu'ainsi et contrairement aux allégations des requérants, les opérations référendaires prévoient et autorisent une campagne électorale ;

Que dès lors ce moyen est mal fondé et doit être rejeté ;

➤ **Sur la violation des articles 41 et 118 de la Constitution**

Considérant que les articles dont la violation est arguée sont ainsi conçus :

Article 41 : « Le Président de la République, sur proposition du gouvernement ou sur proposition de l'Assemblée Nationale pendant la durée des sessions après avis de la Cour Constitutionnelle publié au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le Référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40 »

Article 118 : « L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le projet ou la proposition de la révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision. » ;

Considérant que les articles sus visés s'inscrivent dans le cadre des procédures relatives aux révisions constitutionnelles ; qu'ils déterminent l'ensemble des règles qui conditionnent leur validité ; que cette prérogative relève de la compétence du pouvoir constituant dérivé ainsi qu'il ressort des dispositions desdits articles, à savoir le Président de la République et les députés ;

Qu'il en résulte que le pouvoir de révision est un pouvoir constitué, et non un « pouvoir constituant » ;

Que la doctrine définit la révision constitutionnelle « comme une modification opérée selon la procédure prévue » ;

Qu'en l'espèce, il s'agit de l'adoption d'un projet de constitution qui ne requiert pas l'application des dispositions des articles 41 et 118 de la Constitution susvisée ;

Qu'en outre, aucune disposition ni de la Constitution, ni de la Charte de la Transition ne fait obstacle à l'élaboration d'un projet de Constitution dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des Assises Nationales de la Refondation (ANR) et son adoption ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ces moyens inopérants ;

➤ **Moyen tiré de l'incompétence du Président de la transition à convoquer le collège électoral pour défaut de base légale :**

Considérant que les requérants soutiennent l'annulation du décret pour excès de pouvoir procédant de la violation de la loi et de l'incompétence du Président de la Transition à convoquer le collège électoral pour un référendum ;

Considérant que l'annulation d'un acte réglementaire pour excès de pouvoir relevant du contrôle de légalité ressortant à la compétence de la juridiction administrative, il y a lieu de restituer aux recours leur véritable qualification ;

Qu'en effet, si le contrôle de légalité relève habituellement de la compétence du juge administratif, il convient de rappeler que le décret querellé, étant un acte préparatoire non détachable des opérations référendaires, il relève de ce chef, du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'il est constant que ledit décret est intervenu dans le strict respect des dispositions des articles 148 de la loi électorale et 33, alinéa 7 de la Constitution ainsi libellés, et par ailleurs le texte du projet de Constitution y étant annexé ;

Que les articles 148 de la loi électorale et 33 alinéa 7 de la Constitution sont ainsi libellés :

Article 148 : « Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres. Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus et publié au moins un (1) mois avant le scrutin. La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des Maliens établis à l'Extérieur ».

Article 37 alinéa 7 de la Constitution : « La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres. »

Considérant que « l'histoire des sociétés se construit à travers divers événements dont les émeutes, les rebellions, les révolutions, les coups d'Etat peuvent faire partie. Chaque peuple fait sa révolution à un moment donné, de façon plus ou moins brutale, parce que cela correspond à une volonté de rupture..., lorsqu'une nouvelle ère s'ouvre justement pour les peuples, le premier acte politique fort dans l'Etat moderne est de se doter d'une Constitution qui va structurer et configurer le régime politique et social du pays conformément à leurs revendications et à leurs aspirations ».

« Le caractère... résulte du fait que le changement est réalisé en dehors des conditions prévues par la Constitution en vigueur ».

Considérant que l'histoire constitutionnelle du Mali a été marquée par au moins trois ruptures constitutionnelles majeures caractérisées par l'adoption séquentielle de plusieurs textes déconstituants et reconstituants ;

Considérant que la Constitution du 25 février 1992, comme plusieurs autres constitutions dans le monde moderne, ne prévoit aucune disposition relative à son abrogation ;

Considérant que le 18 août 2020, le Mali a connu une rupture constitutionnelle marquée par l'avènement du Comité National pour le Salut du Peuple (CNSP), lequel exerça le pouvoir d'Etat ; que dans le cadre de cet exercice, il a été proposé et adopté par les forces vives de la nation, la Charte de la Transition promulguée par décret n°2020-0072/PT-RM du 1^{er} Octobre 2020 ; qu'il s'agit bien là d'une charte constitutionnelle qui, aux termes de son préambule, « complète la Constitution du 25 février 1992... » ; que ladite charte a déterminé ses organes politiques, ainsi que leurs missions, toutes les autres questions restant régies par la Constitution du 25 février 1992 ;

Que pour sortir de ces situations de faits et revenir à la légalité constitutionnelle, ce sont bien les autorités en charge de la gestion de l'Etat en ces moments, en leur qualité de pouvoir constituant originaire, qui ont élaboré des projets de constitution et fait adopter lesdits projets par le peuple pour aboutir à la Constitution de 1974 et à celle de 1992 ;

Considérant qu'en l'espèce, c'est par arrêt n°2021-02/CC/VACANCE du 28 mai 2021 que le Président de la Transition a été déclaré chef de l'Etat et installé dans ses fonctions ; qu'en cette qualité, il exerce, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Charte de Transition et la Constitution du 25 février 1992, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus ; que c'est dans sa mission d'assurer la continuité de l'Etat en application de l'article 29 de la Constitution et permettre le retour à la légalité constitutionnelle que s'inscrit la prise du décret querellé ; que le projet de constitution y annexé et soumis à référendum a été élaboré suivant un processus constituant régulier ; que titulaire du pouvoir constituant originaire, la décision du chef l'Etat de convoquer le collège électoral pour un référendum est une décision constitutionnelle, politique libre de toutes exigences juridiques, sauf à respecter les formes dans lesquelles la convocation doit intervenir ;

Que de tout ce qui précède, il convient de déclarer les requêtes comme étant mal fondées et les rejeter ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Procède à la jonction des requêtes N°0015 du 26 mai 2023, n°0017 du 29 mai 2023, n°0019 du 30 mai 2023, n°0022 du 02 juin 2023 et n°0023 du 06 juin 2023 ;

Article 2 : Déclare irrecevables les requêtes n°0015 en ce qui concerne l'Association Malienne des Procureurs et Poursuivants (AMPP), et n°0019 de Madiciré TOURE et n°0023 en qui concerne Badara Alou SACKO, Youssouf DIAWARA et Aboubacar SOUMARE ;

Article 3 : Déclare recevable la requête n°0015 en ce qui concerne Cheick Mohamed Chérif KONE, n°0017 de Ousmane Mahamane KASSAMBA, n°0022 de Dramane DIARRA et celle n°0023 de Daba DIAWARA, Housseïni Amion GUINDO et Issa Kaou N'DJIM, tous présidents de partis politiques ;

Article 4 : Les rejeter comme étant mal fondées ;

Article 5 : Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants, au Premier ministre et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le quatorze juin deux mil vingt trois

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 14 juin 2023

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

Chevalier de l'Ordre National